



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aveugles

Question écrite n° 12875

Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'absence de dispositif d'aide automatique aux personnes atteintes de cécité après l'âge de soixante ans. En effet, si les personnes qui deviennent aveugles avant l'âge de soixante ans peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice pour tierce personne et opter après cet âge pour la prestation spécifique dépendance, en revanche les personnes atteintes de cécité après l'âge de soixante ans ne peuvent prétendre qu'à la seule prestation spécifique dépendance. L'attribution de cette aide étant fonction du degré de dépendance et non du handicap, il n'y a donc pas d'attribution automatique. Il lui demande donc quelles mesures nouvelles elle entend prendre en faveur de ces personnes.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité est attentive aux préoccupations de l'honorable parlementaire relatives au dispositif de la prestation spécifique dépendance (PSD) instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997. La mise en oeuvre de cette loi est réalisée dans des conditions qui posent problème, notamment dans le cas des personnes âgées hébergées en établissement. Le bilan intermédiaire qui a pu en être établi fait apparaître des disparités importantes suivant les départements en ce qui concerne le montant des coûts de référence pour les prestations d'aide à domicile, et surtout pour le montant de la prestation en établissement. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé au parlement dans le cadre du débat sur le projet de loi d'orientations dont l'une vise notamment à poser le principe d'un barème minimal au plan national. Les montants de ce barème seraient établis en tenant compte des règles appelées à régir la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes afin de garantir une application équitable et efficace de ces deux réglementations dans l'intérêt des personnes âgées dépendantes. Un bilan complet de l'application de cette loi sera présentée au début de l'automne au Comité national de la coordination gérontologique. L'examen de ce bilan, parallèlement aux conclusions de la mission des inspections générales des affaires sociales et des finances chargée d'élaborer des propositions - attendues très prochainement - en vue d'une redéfinition de l'ensemble des aides à domicile, conduira le Gouvernement à prendre, ou à proposer au Parlement, le cas échéant, les dispositions modificatives nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Yves Coussain](#)

Circonscription : Cantal (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12875

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1879

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3626